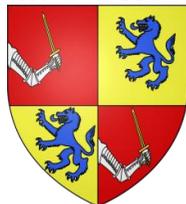


Département des Hautes-Alpes



Commune d'Upaix

**SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA  
PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU**

**NOTICE EXPLICATIVE**

**MODIFICATION DU PLU**

Le Maire  
Florent MARTIN

Décembre 2022



**Atelier d'urbanisme et environnement CHADO**

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

[atelierchado@orange.fr](mailto:atelierchado@orange.fr)

# Sommaire

<b>CONTEXTE DE LA MODIFICATION</b>	<b>3</b>
<b>SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION</b>	<b>6</b>
<b>SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE</b>	<b>12</b>
<b>A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE</b>	<b>13</b>
<b>A L'ECHELLE DES SECTEURS QUI FONT L'OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU</b>	<b>17</b>
<b>AUTO EVALUATION</b>	<b>22</b>
LA PROCEDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000	23
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ?	23
LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?	23
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ?	23
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ?	24
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ?	26
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ?	26
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ?	27
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI ?	28
LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ?	31
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ?	31

# Contexte de la modification

---

## Contexte de la modification du PLU : deux années de travail en concertation

La nouvelle municipalité élue en 2020, a souhaité modifier son PLU afin de repenser le règlement de la zone agricole du PLU actuel, qui s'avère trop contraignant au regard du soutien au développement de l'activité agricole de la commune.

Cette modification du PLU a été travaillée en concertation avec les agriculteurs, les élus et l'Etat (service de la DDT05) pendant deux ans. Durant ces deux années le projet de modification a évolué afin d'assurer la protection des enjeux paysagers et environnementaux de la zone agricole.

Ainsi chaque demande effectuée par les agriculteurs a été analysée (avec visite sur site) par le bureau d'étude et la DDT avec prise en compte des enjeux paysagers, environnementaux et agricoles.

Il a notamment été considéré le potentiel agricole des terres (d'après l'étude Terr'Aménagement), le site Natura 2000, les ZNIEFF, les zones humides, les risques naturels, les enjeux paysagers... (voir carte support d'une des réunions de travail ci-contre).

## Carte support de la réunion de travail de décembre 2021 afin de croiser les enjeux

### Légende

#### Potentiel Agricole\_étude Terr'Aménage

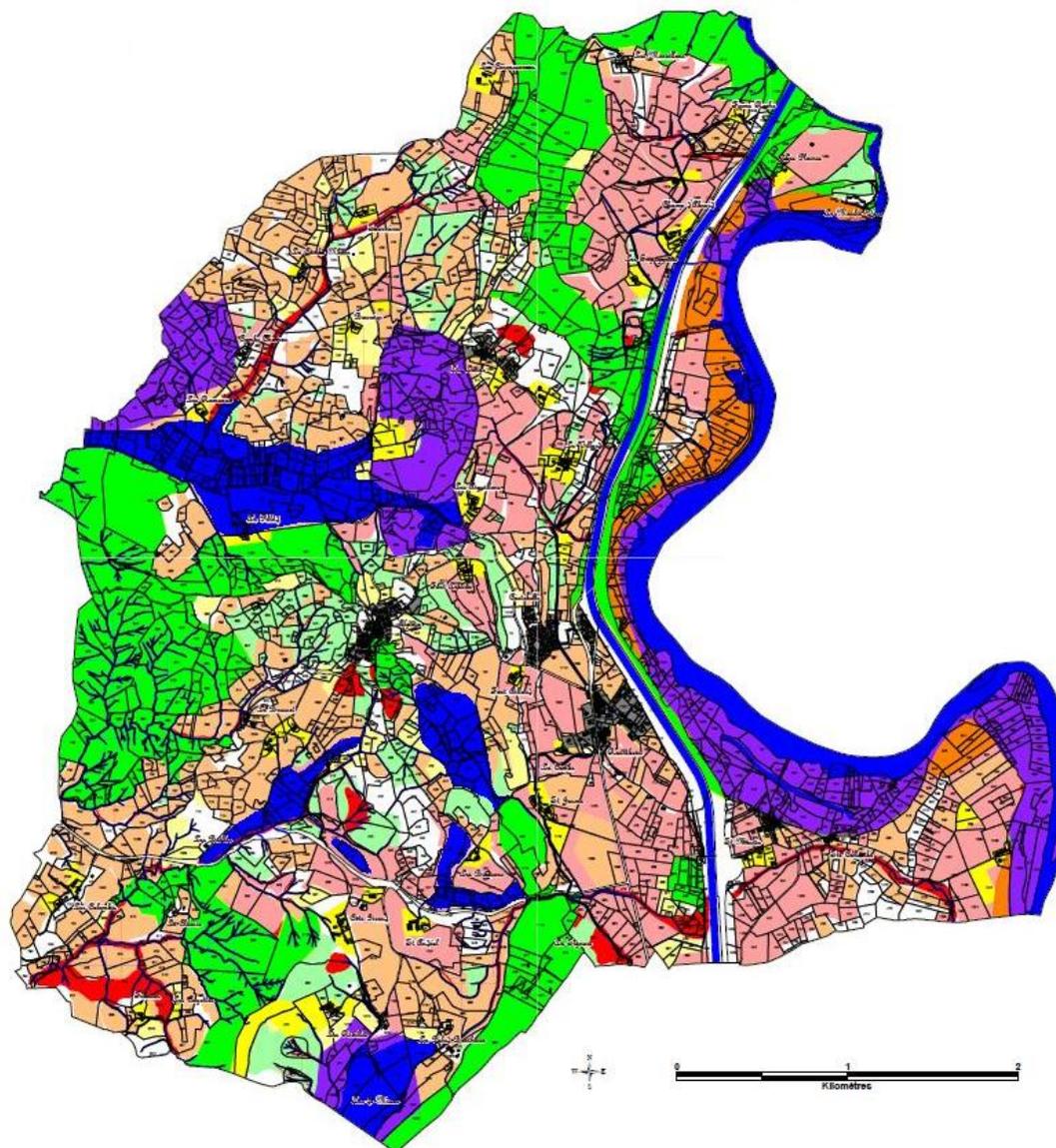
-  Très fort
-  Fort
-  Intermédiaire
-  Modéré

#### Zonage PLU- Simplifié

-  Zone Agricole constructible (Ac)
-  Zone Agricole inconstructible (Ai)
-  Zone Urbaine (U et AU)
-  Zone Naturelle (Nop, Nn, Nsl)

#### Informations

-  ZNIEFF
-  Natura 2000
-  Risque Naturel - Aléa fort - DDT05
-  Zone Humide
-  Cours d'eau
-  Bâtiment
-  Parcelle



Plus précisément, il a été considéré :

- Le potentiel agricole des terres afin de limiter les constructions sur les terres à fort potentiel agricole.
- L'accessibilité des parcelles en agricole constructible afin de limiter les impacts de création de voirie et de réseaux et de permettre la faisabilité des projets. Par exemple certaines parcelles qui étaient en agricole constructible n'étaient pas exploitables dans la réalité du fait de la pente ou de l'accessibilité. Cela a abouti à une modification du tracé de ces zones. Sur les secteurs de « Les Colombis » et « Saint Jaume » ces modifications de tracé ont permis une amélioration de l'impact paysager.
- L'impact paysager avec notamment les enjeux de limiter le mitage et d'éviter la co-visibilité avec le village perché. Par exemple la demande sur la parcelle C1901 a été refusée du fait de l'enjeu majeur du lac de Mison. La demande sur la parcelle C135 a été refusée car la parcelle est située dans un cône de vue sur le village perché. La demande sur la parcelle A896 a été refusée car aucune construction n'est présente sur le secteur.

Ainsi la concertation et l'étude détaillée de chaque cas ont abouti :

- Au refus de basculer en agricole constructible plusieurs parcelles (A394, A395, A896, C1179, C1901, C671, C135). Aucune modification de zonage n'est au final effectué sur ces parcelles.
- A la modification du tracé de la zone agricole constructible sur certains secteurs (suppression de certaines parcelles en agricole constructible au profit d'autres parcelles).
- A la régularisation de certains secteurs par la prise en compte de constructions et autorisations de construire préexistantes au PLU de 2019 mais non retranscrites à ce dernier (bâtiments de la chèvrière sur le secteur de La Combe Neuve, bâtiment sous le Chef-lieu, bâtiments la Palud- Bonthoux).
- A la création de nouveaux secteurs en agricole constructible : création limitée à quelques parcelles, pour répondre aux besoins de développement et de pérennisation des activités agricoles sur la commune.

Au final la totalité de la zone agricole constructible est passée de 69.5 hectares à 76.5 hectares. L'agricole inconstructible représente, après modification du PLU, 95.5% de la totalité de la zone agricole, là où elle représentait 95.9% au le PLU de 2019, soit une réduction anecdotique de 0,4 % .

La superficie de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU reste inchangée suite à la modification du PLU.

La modification porte uniquement sur des modifications de délimitations au sein de la zone agricole entre l'agricole constructible et l'agricole inconstructible.

La modification du tracé à l'intérieur de la zone agricole entre agricole constructible et agricole inconstructible a été finement travaillée afin d'assurer la protection des enjeux paysagers et environnementaux de la zone agricole.

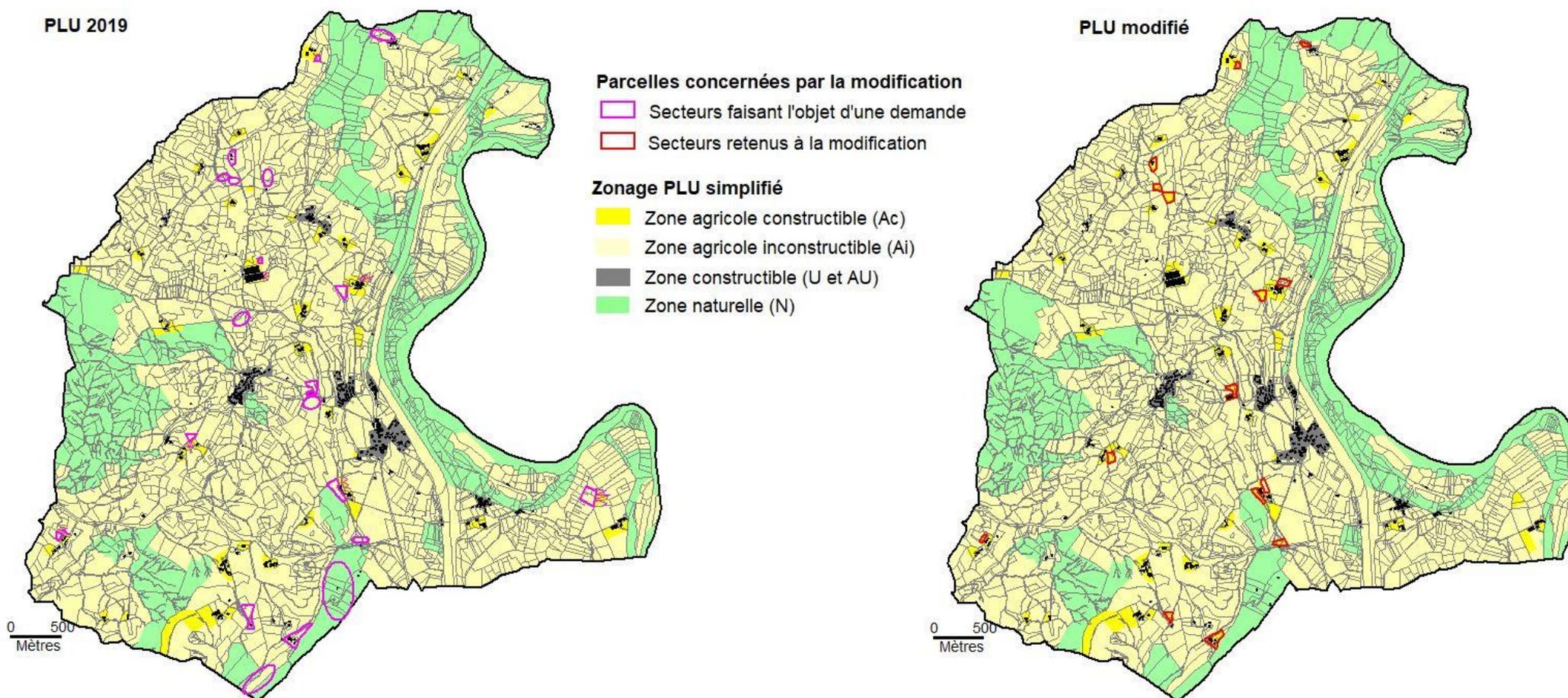
# Secteurs concernés par la modification

---

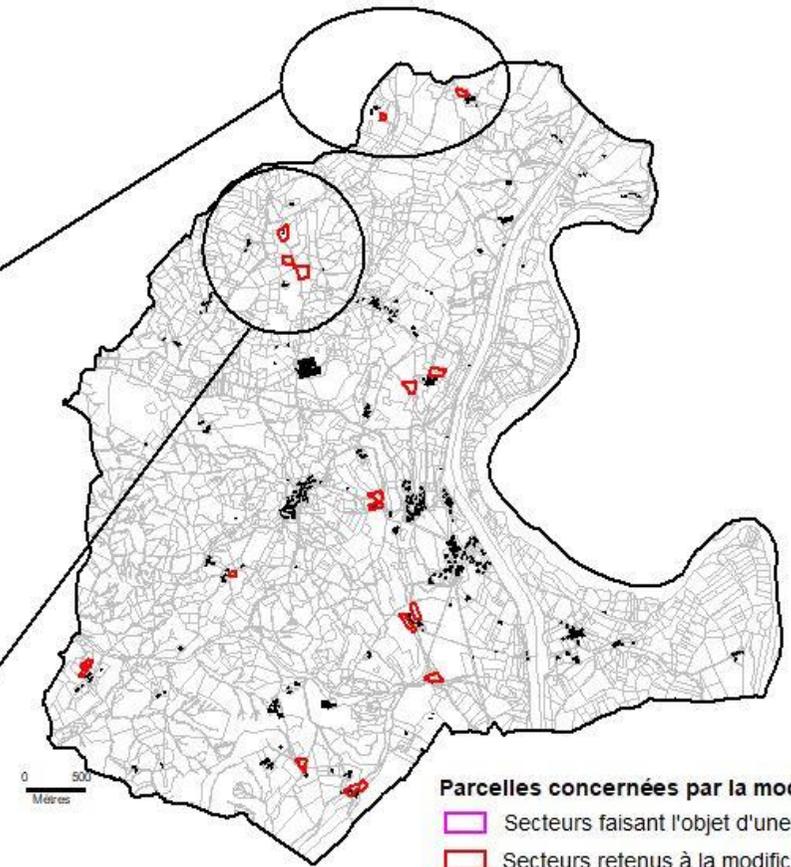
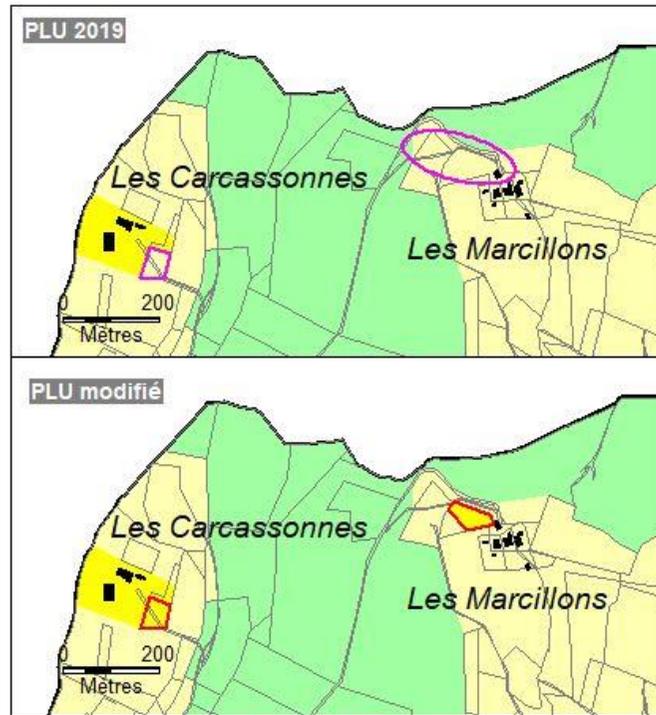
Les modifications retenues concernent 12 secteurs de la commune :

- Sur Les Marcillons, La Combe Neuve, Bourcier, « sous Upaix », Les Riailles, La Palud Bonthoux et St Jaume (sud) des secteurs agricoles constructibles ont été créés. Sur 3 secteur : La Combe Neuve, « sous Upaix - Costebelle » et la Palud-Bonthoux il s'agit de « régularisation » de prise en compte de bâtiments déjà existants mais non pris en compte au PLU de 2019. En effet des bâtiments agricoles sont déjà existants sur ces secteurs.
- Sur Les Carcassonnes, Bourcier, Le Brusset, les secteurs agricoles constructibles ont été agrandis.
- Sur Le Villard, St Jaume, Les Colombis, les délimitations des secteurs agricoles constructibles ont été modifiées.

### Localisation des secteurs concernés par la modification



## Localisation des secteurs concernés par la modification

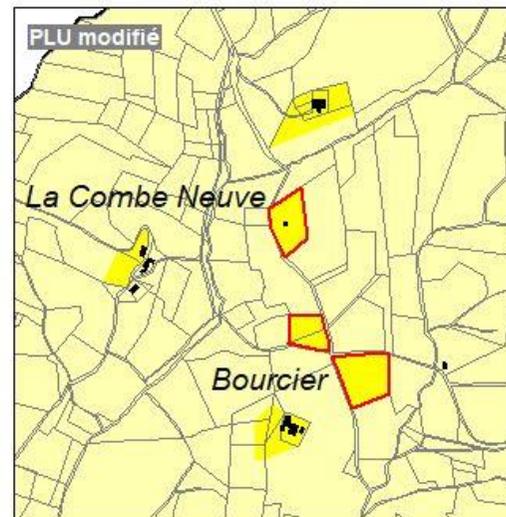
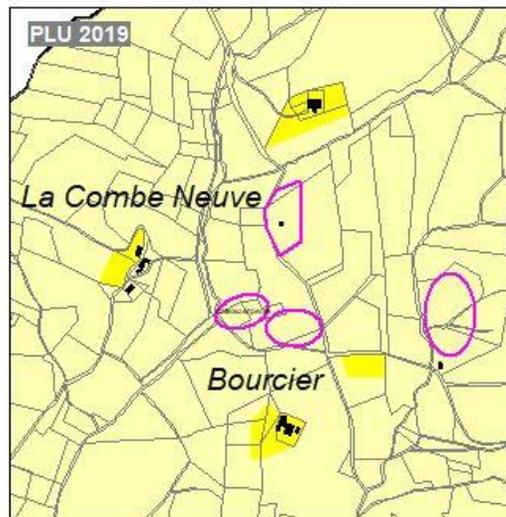


### Parcelles concernées par la modification

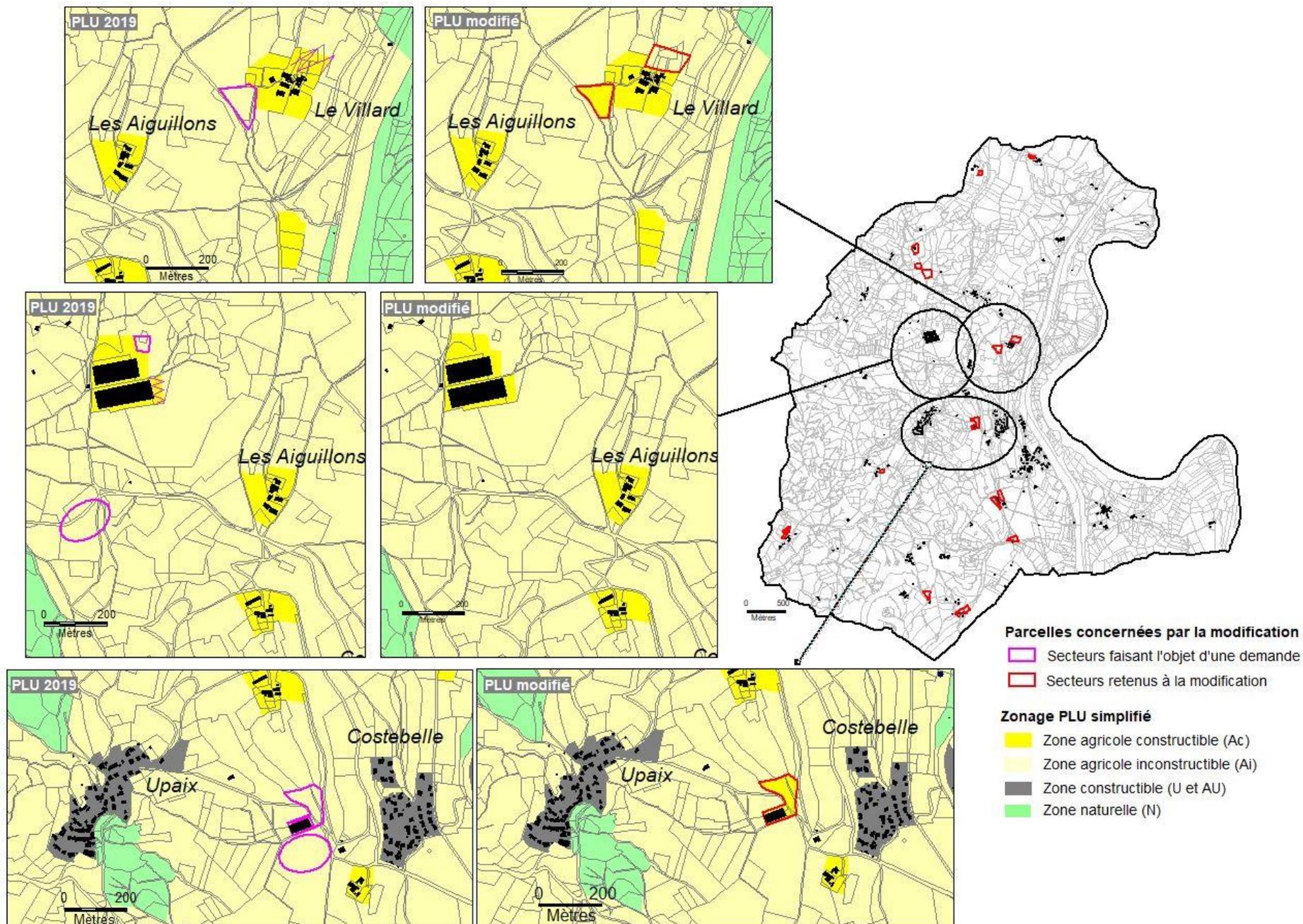
- Secteurs faisant l'objet d'une demande
- Secteurs retenus à la modification

### Zonage PLU simplifié

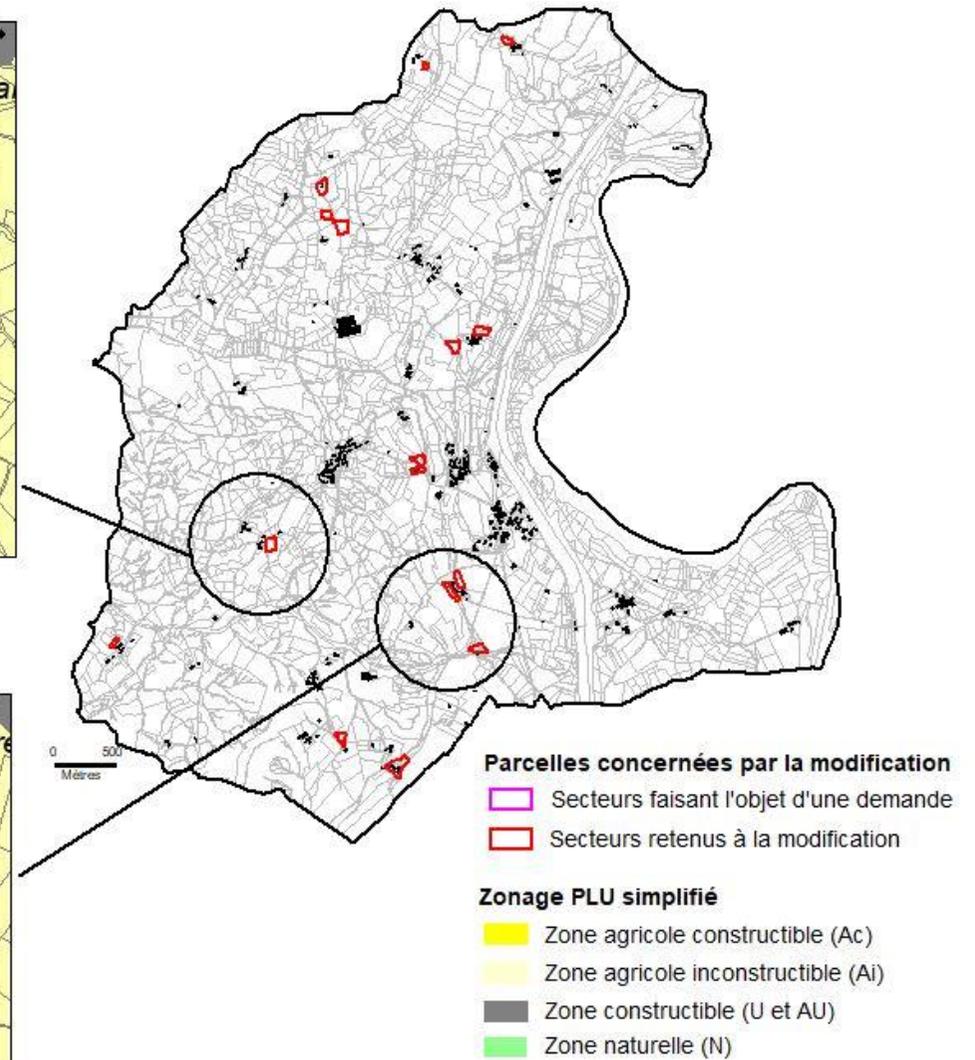
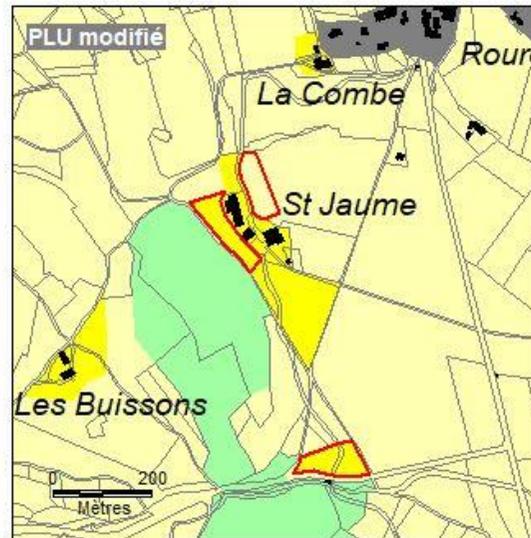
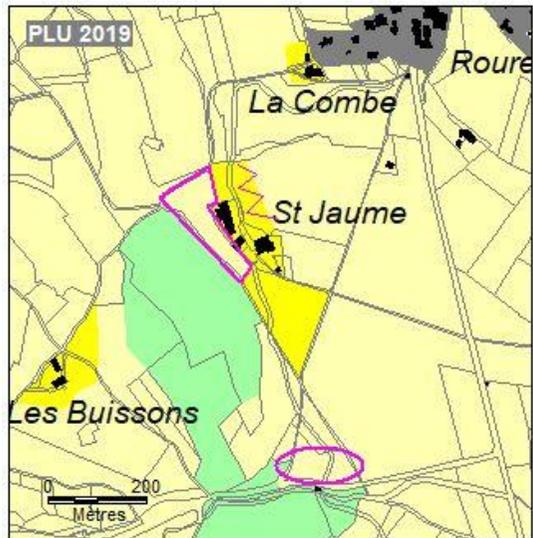
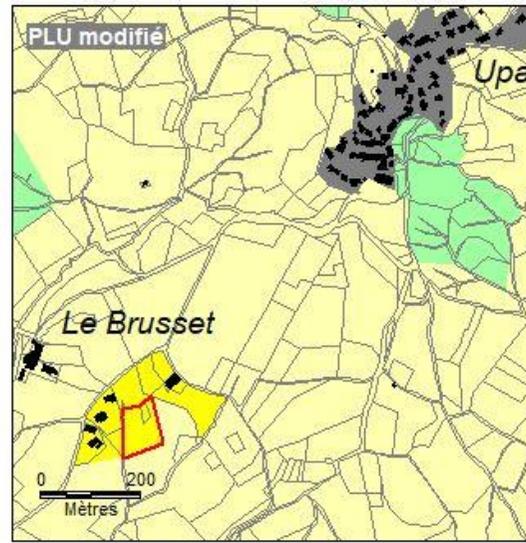
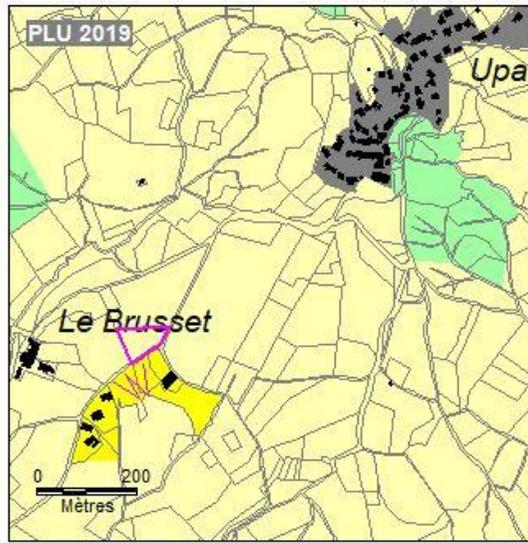
- Zone agricole constructible (Ac)
- Zone agricole inconstructible (Ai)
- Zone constructible (U et AU)
- Zone naturelle (N)



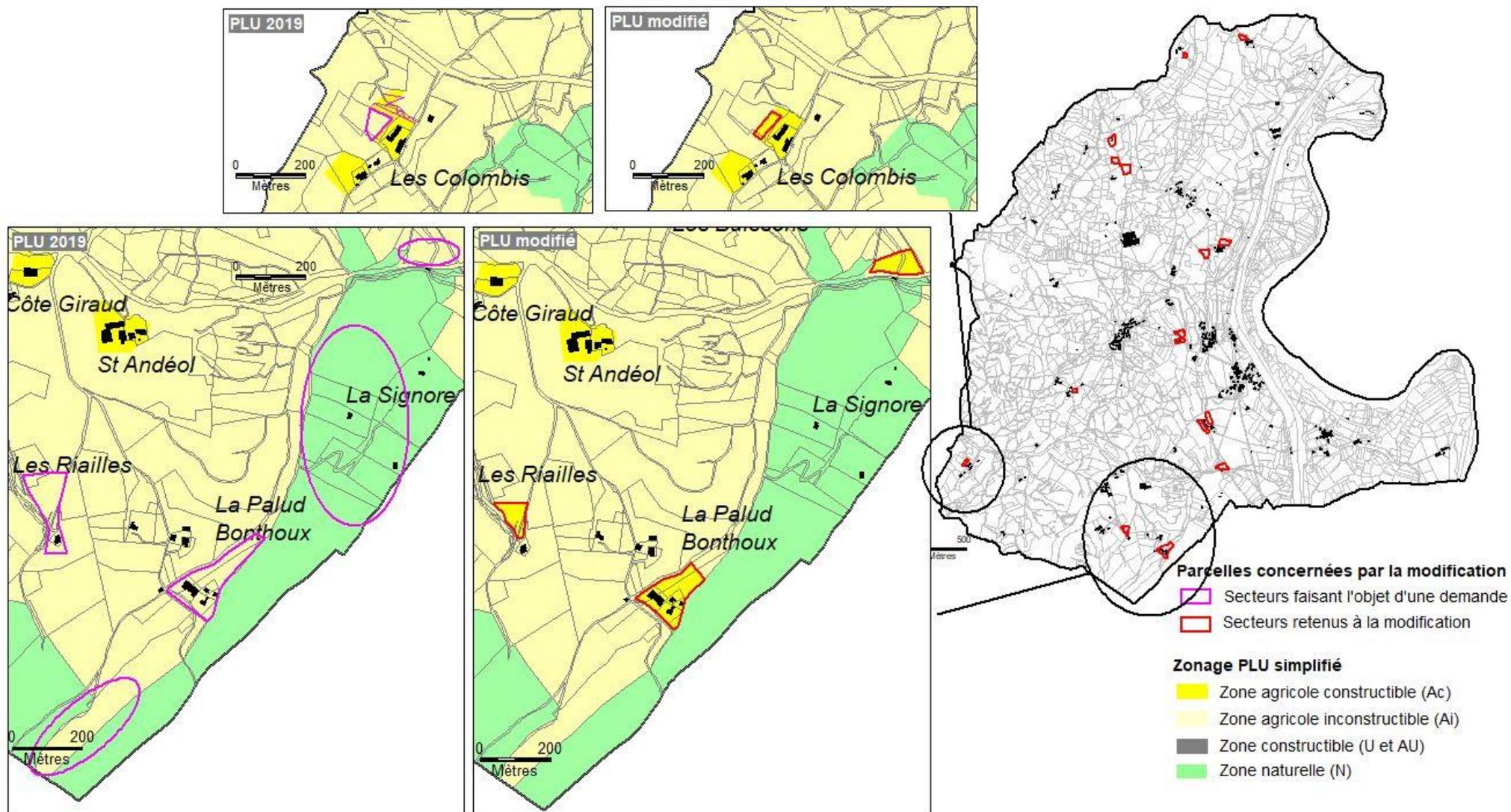
## Localisation des secteurs concernés par la modification



## Localisation des secteurs concernés par la modification



## Localisation des secteurs concernés par la modification



# **Sensibilité environnementale du territoire**

---

## A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

---

Le plan local d'urbanisme est concerné par :

**Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine**

**Deux édifices sont inscrits au titre des monuments historiques :**

- Eglise de la Nativité de Notre-Seigneur (Inv. M.H. : 23 juin 1947)
- Immeuble dit "Ancien Château", en totalité, figurant au cadastre section C "Le Village" sous le n° 1468 (Inv. M.H. : 04 juillet 2003).

**Les dispositions de la loi montagne**

Tout le territoire de la commune est soumis à la loi montagne.

**Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)**

**Le site Natura 2000 « La Durance »** traverse la commune sur dans sa partie Est. Il est composé de :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301589 (directive Habitats).
- la zone de protection spéciale (ZPS) FR9312003 (directive Oiseaux).

**La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :**

La ZICO est un inventaire décrivant les zones d'habitats importants pour les oiseaux. Il concerne la Durance et sa ripisylve. Il a été à l'origine de la création de la ZCS du site Natura 2000 de la Durance.

**Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement**

**La commune compte 4 ZNIEFF de type I :**

- ZNIEFF N°05-100-238, Lac de Mison et ses zones humides adjacentes ;
- ZNIEFF N°05-132-236, la moyenne Durance, ses ripisylves et ses iscles de l'aval de la retenue de Curbans-La Saulce à Sisteron ;
- ZNIEFF N°05-100-234, Montagne de la Platrière ;
- ZNIEFF N°05-100-235, Plateau et collines du Forest, au nord d'Upaix.

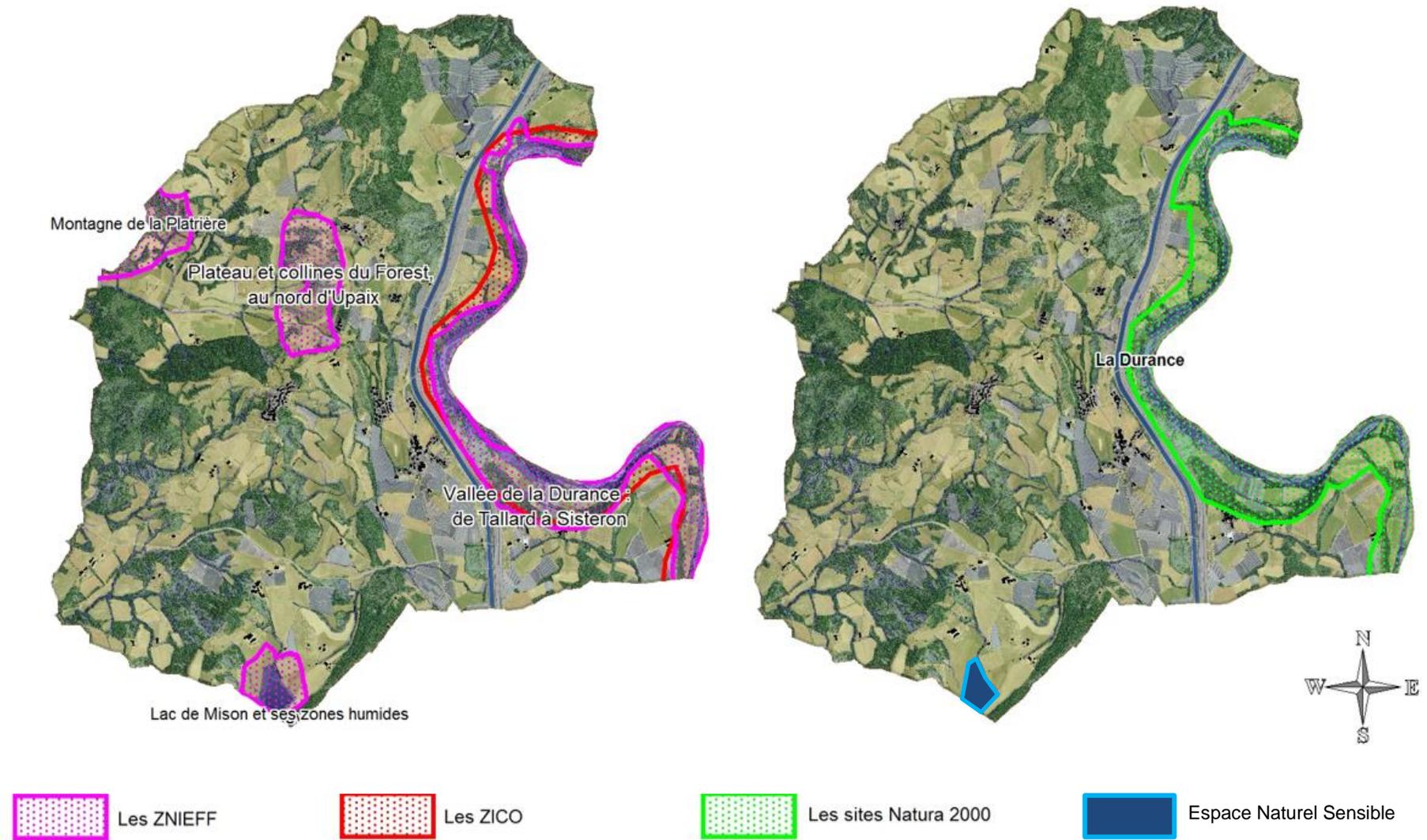
**La commune compte 1 ZNIEFF de type II :**

- ZNIEFF N°05-132-100, la haute Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron.

**Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme**

**L'ENS (Espace Naturel Sensible) du lac de Mison :** lac, plan d'eau et marais dans un cadre de montagne (Mison et Upaix, 24 ha), est situé à cheval sur les territoires des communes d'Upaix (Hautes Alpes) et Mison (Alpes de Haute Provence), il est géré par le département des Alpes de Haute Provence. Ce site fait partie des 11 sites ENS aménagés du département des Alpes de Haute Provence et compte parmi les deux seuls labélisés « tourisme et handicap » : Gorges d'Oppedette et Lac de Mison.

## Localisation des ZNIEFF, ZICO et zones Natura 2000 sur la commune d'Upaix



## Des zones humides prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

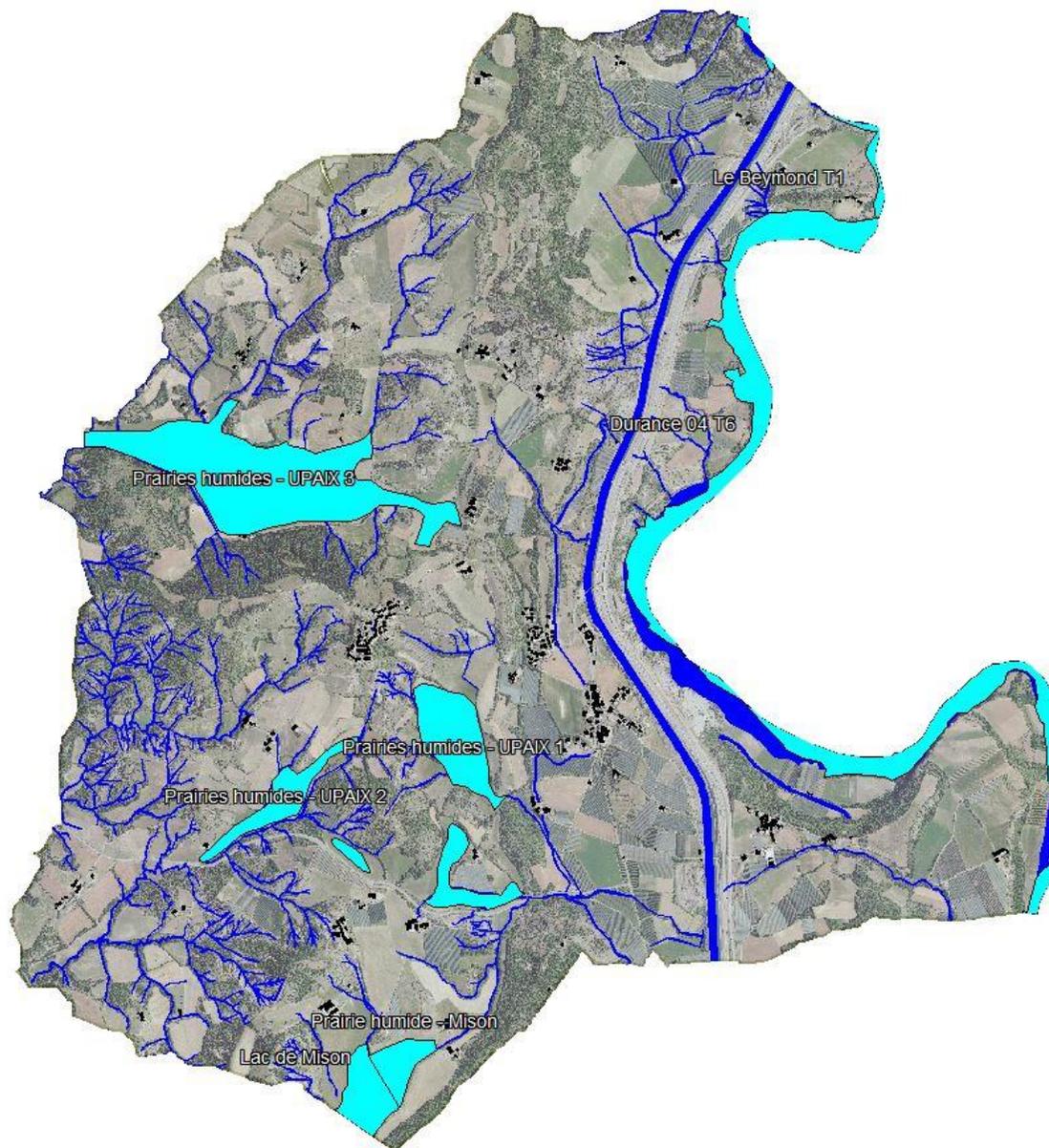
Des zones humides sont référencées à l'inventaire départemental. Elles sont situées dans les « secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon » et « secteur de la Durance, de sa source au Buëch ».

Dix zones sont identifiées : FR93RS1850, FR93RS4726, FR93RS5033, FR93RS5227, FR93RS5386, FR93RS5477, FR93RS5986, FR93RS6045, FR93RS6160, FR93RS633222.

A l'est de la commune, les zones humides s'articulent principalement dans l'axe du site Natura 2000.

Sur le reste du territoire communal, plusieurs prairies humides sont référencées à l'inventaire départemental des zone humides, ainsi que le lac de Mison.

## Localisation des zones humides sur la commune d'Upaix



## Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

Les cartes de la DREAL localisent l'aire d'étude au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné. Les corridors écologiques représentés sont les lieux des déplacements les plus probables pour les espèces mais ils ne sont pas exclusifs. Il est tout à fait possible que certaines espèces puissent circuler à d'autres endroits, et ce sans subir de dérangement particulier.

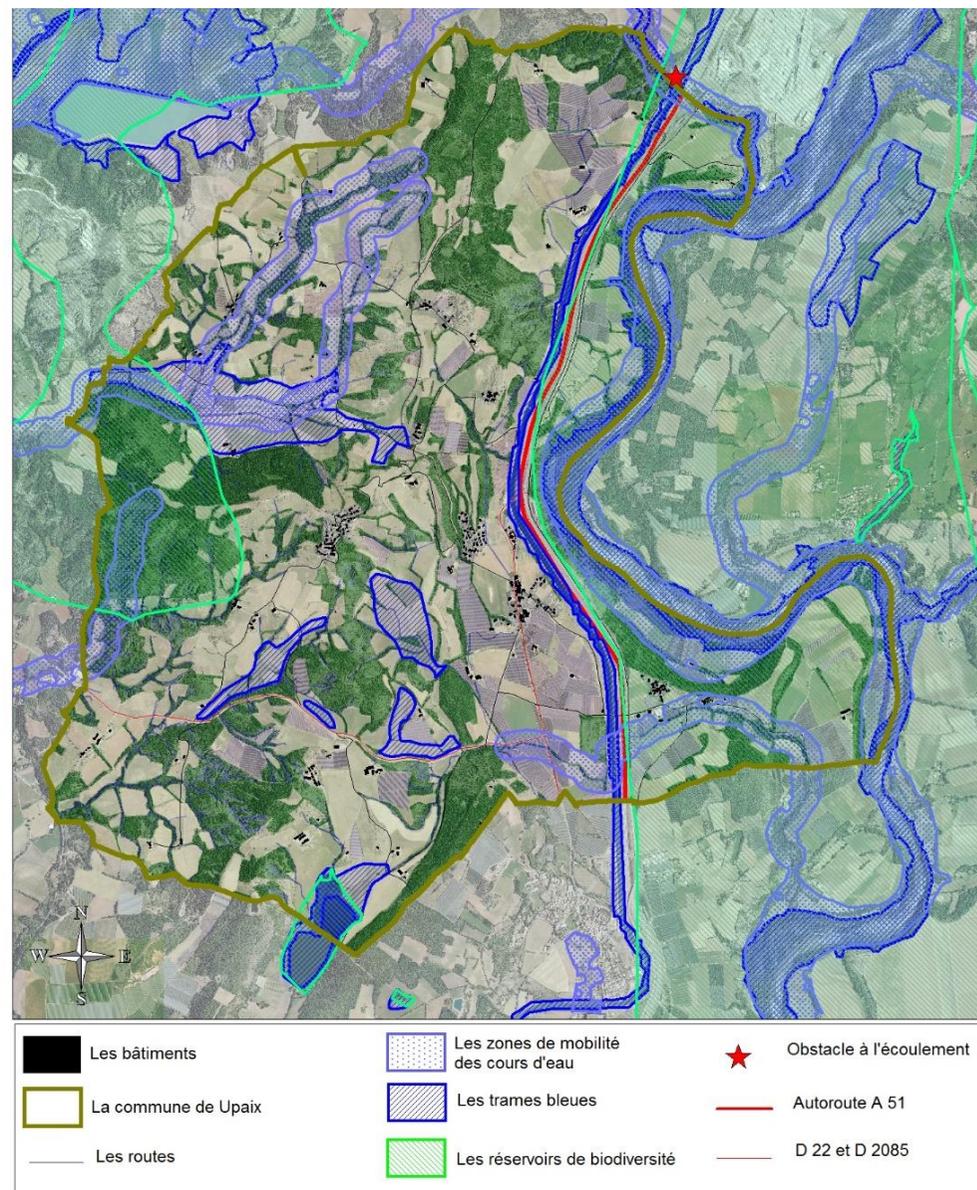
Les trames bleues identifient les zones humides et les continuités aquatiques. Elles sont relativement nombreuses sur la commune. Un obstacle à l'écoulement a été identifié sur le torrent du Beynon lors du franchissement sous l'autoroute. Les trames bleues sont souvent liées aux zones de mobilité des cours d'eau qui peuvent être considérées comme des réservoirs de biodiversité.

« Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. »

Deux larges zones sont identifiées en réservoirs de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique. Une dans l'axe de la Durance correspond aux milieux naturels qui lui sont associés. Une au niveau de la forêt domaniale de Beaumont. Elles englobent les alternances d'espaces forestiers et ouverts.

Aucun corridor écologique n'est identifié par le SRCE sur le territoire communal d'Upaix.

### Retranscription Trame Verte et Bleue au niveau communal



## A L'ECHELLE DES SECTEURS QUI FONT L'OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

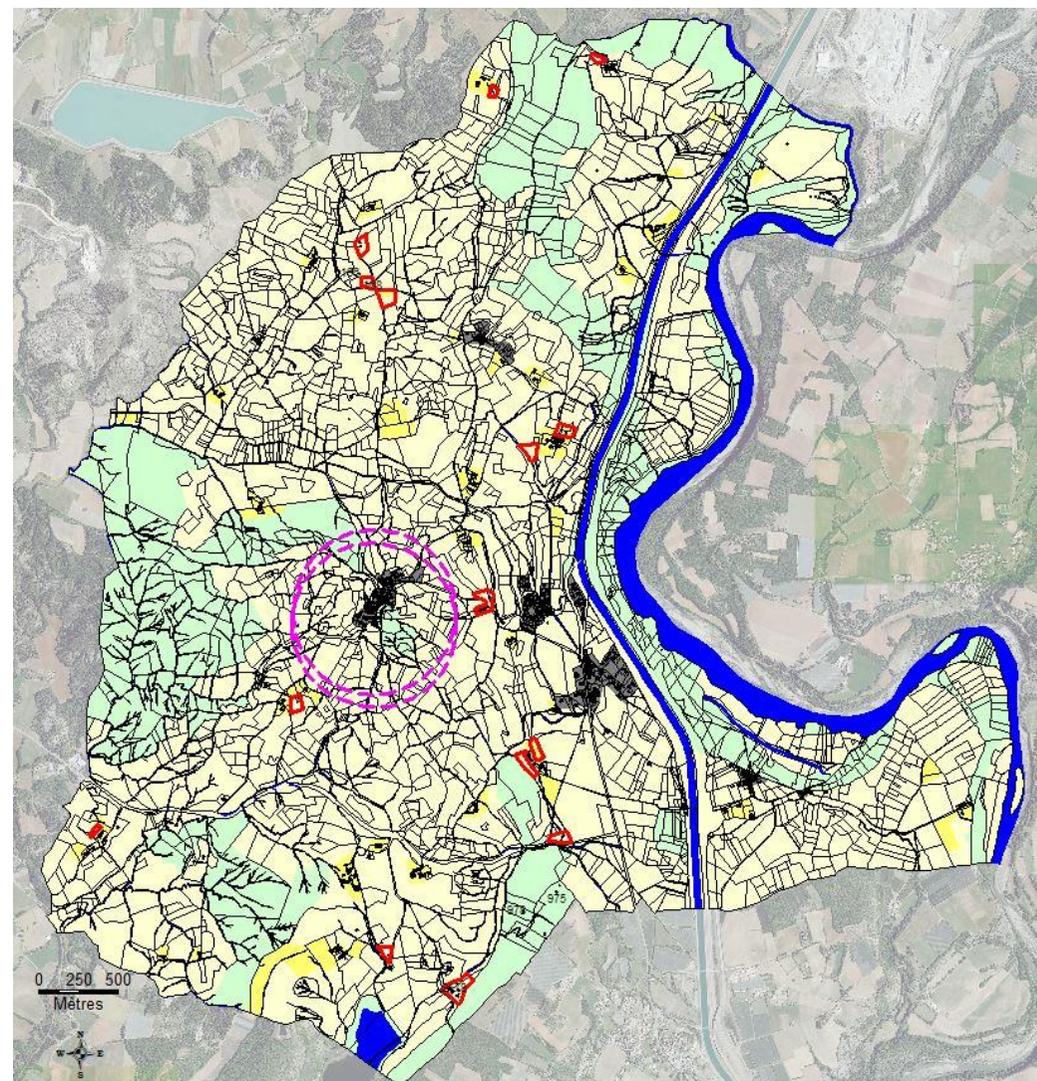
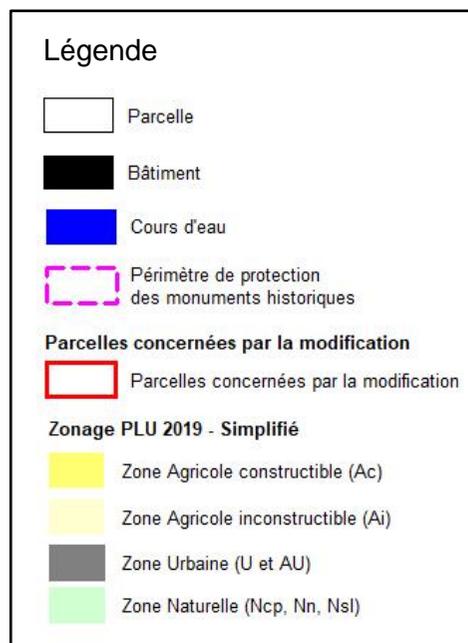
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine

Deux édifices sont inscrits au titre des monuments historiques :

- Eglise de la Nativité de Notre-Seigneur (Inv. M.H. : 23 juin 1947),
- Immeuble dit "Ancien Château", en totalité, figurant au cadastre section C "Le Village" sous le n° 1468 (Inv. M.H. : 04 juillet 2003).

Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est inclus dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Localisation des secteurs concernés par la modification du PLU superposés aux périmètres de protection des monuments historiques



### Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

**Le site Natura 2000 « La Durance »** traverse la commune sur dans sa partie Est. Il est composé de :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301589 (directive Habitats).
- la zone de protection spéciale (ZPS) FR9312003 (directive Oiseaux).

### **La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :**

La ZICO est un inventaire décrivant les zones d'habitats importants pour les oiseaux. Il concerne la Durance et sa ripisylve. Il a été à l'origine de la création de la ZCS du site Natura 2000 de la Durance.

### Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

#### **La commune compte 4 ZNIEFF de type I :**

- ZNIEFF N°05-100-238, Lac de Mison et ses zones humides adjacentes ;
- ZNIEFF N°05-132-236, la moyenne Durance, ses ripisylves et ses iscles de l'aval de la retenue de Curbans-La Saulce à Sisteron ;
- ZNIEFF N°05-100-234, Montagne de la Platrière ;
- ZNIEFF N°05-100-235, Plateau et collines du Forest, au nord d'Upaix.

#### **La commune compte 1 ZNIEFF de type II :**

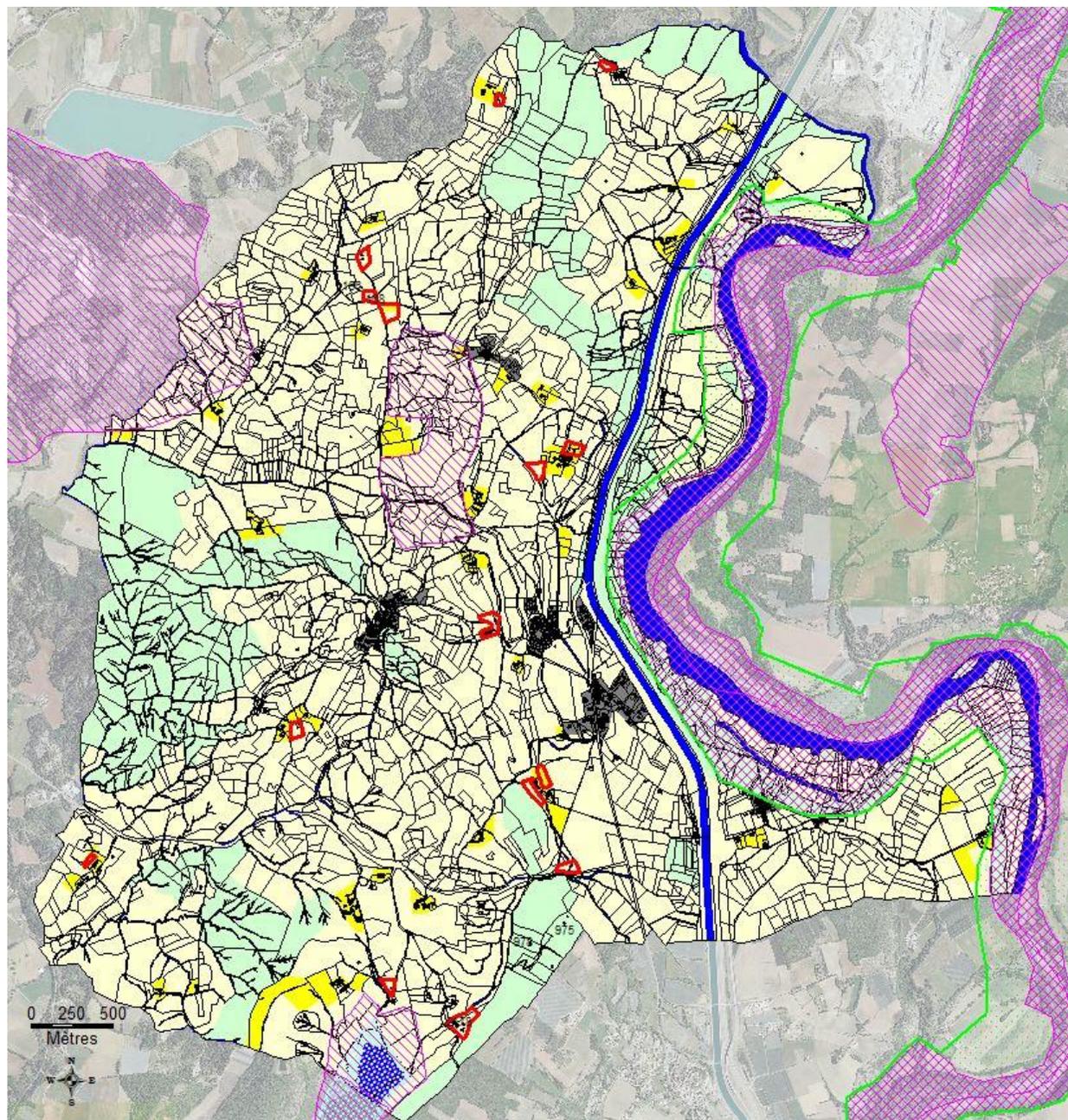
- ZNIEFF N°05-132-100, la haute Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron.

### Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme

**L'ENS (Espace Naturel Sensible) du lac de Mison** : lac, plan d'eau et marais dans un cadre de montagne (Mison et Upaix, 24 ha), est situé à cheval sur les territoires des communes d'Upaix (Hautes Alpes) et Mison (Alpes de Haute Provence), il est géré par le département des Alpes de Haute Provence. Ce site fait partie des 11 sites ENS aménagés du département des Alpes de Haute Provence et compte parmi les deux seuls labélisés « tourisme et handicap » : Gorges d'Oppedette et Lac de Mison.

Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est spécifiquement concerné par le site Natura 2000 ni les ZNIEFF présentes sur le territoire communal, ni l'Espace Naturel Sensible du lac de Mison (voir carte ci-dessous).

# Localisation des secteurs concernés par la modification du PLU superposés à la zone Natura 2000, aux ZNIEFF et à l'ENS du lac de Mison



**Légende**

- Bâtiment
- Parcelle
- ▨ Natura 2000
- ▨ ZNIEFF Type II
- ▨ ZNIEFF Type I
- Cours d'eau
- Espace Naturel Sensible

**Parcelles concernées par la modification**

- Parcelles concernées par la modification

**Zonage PLU 2019 - Simplifié**

- Zone Agricole constructible (Ac)
- Zone Agricole inconstructible (Ai)
- Zone Urbaine (U et AU)
- Zone Naturelle (Ncp, Nn, Nsl)

Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est localisé dans la zone Natura 2000 Durance, ni dans l'ENS du Lac de Mison, ni au sein d'aucune des ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

### Des zones humides

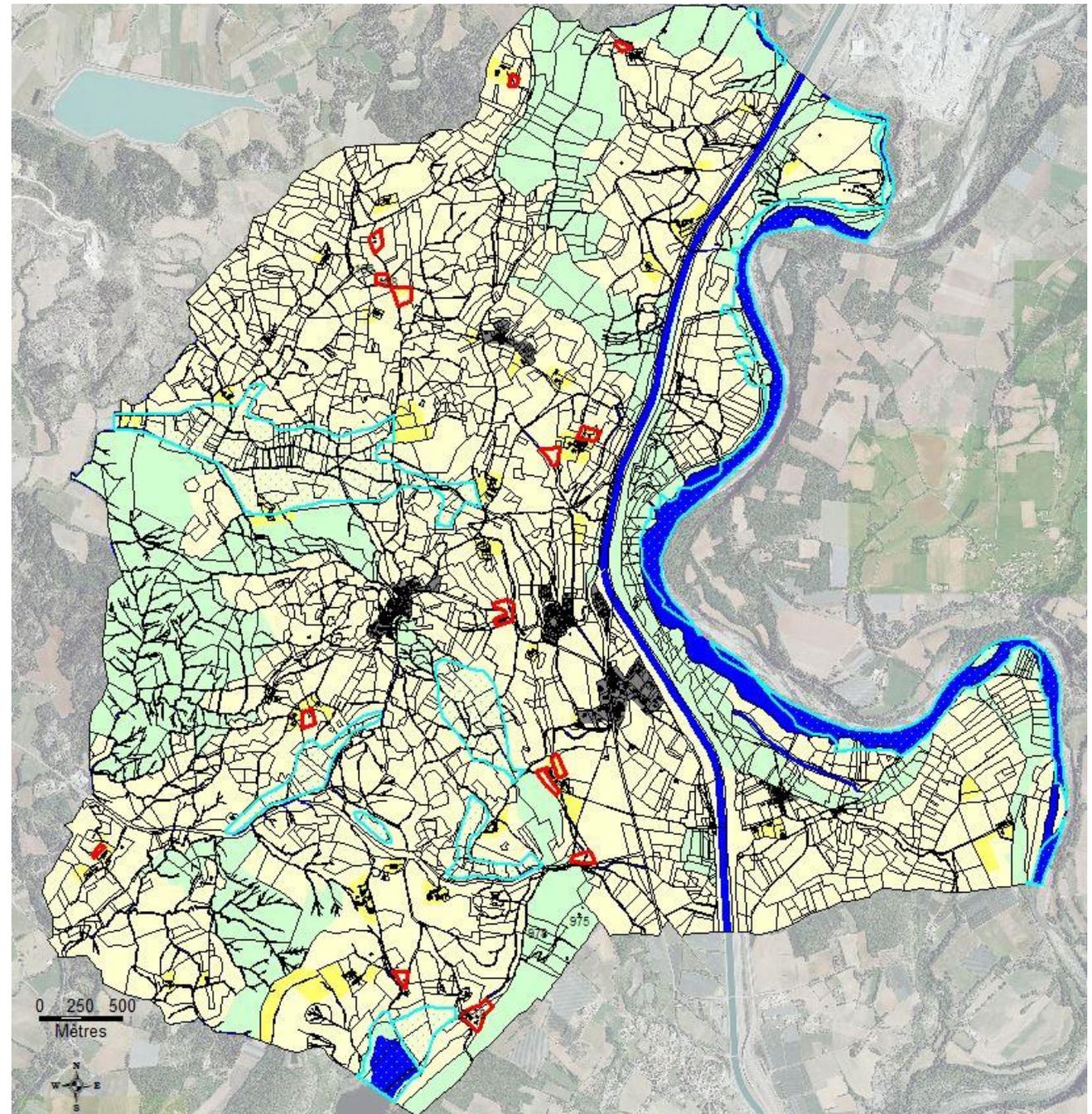
Des zones humides sont référencées à l'inventaire départemental. Elles sont situées dans les « secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon » et « secteur de la Durance, de sa source au Buëch ».

Dix zones sont identifiées : FR93RS1850, FR93RS4726, FR93RS5033, FR93RS5227, FR93RS5386, FR93RS5477, FR93RS5986, FR93RS6045, FR93RS6160, FR93RS633222.

A l'est de la commune, les zones humides s'articulent principalement dans l'axe du site Natura 2000.

Sur le reste du territoire communal, plusieurs prairies humides sont référencées à l'inventaire départemental des zone humides, ainsi que le lac de Mison.

Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est localisé dans une zone humide (voir carte ci-contre).



## Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

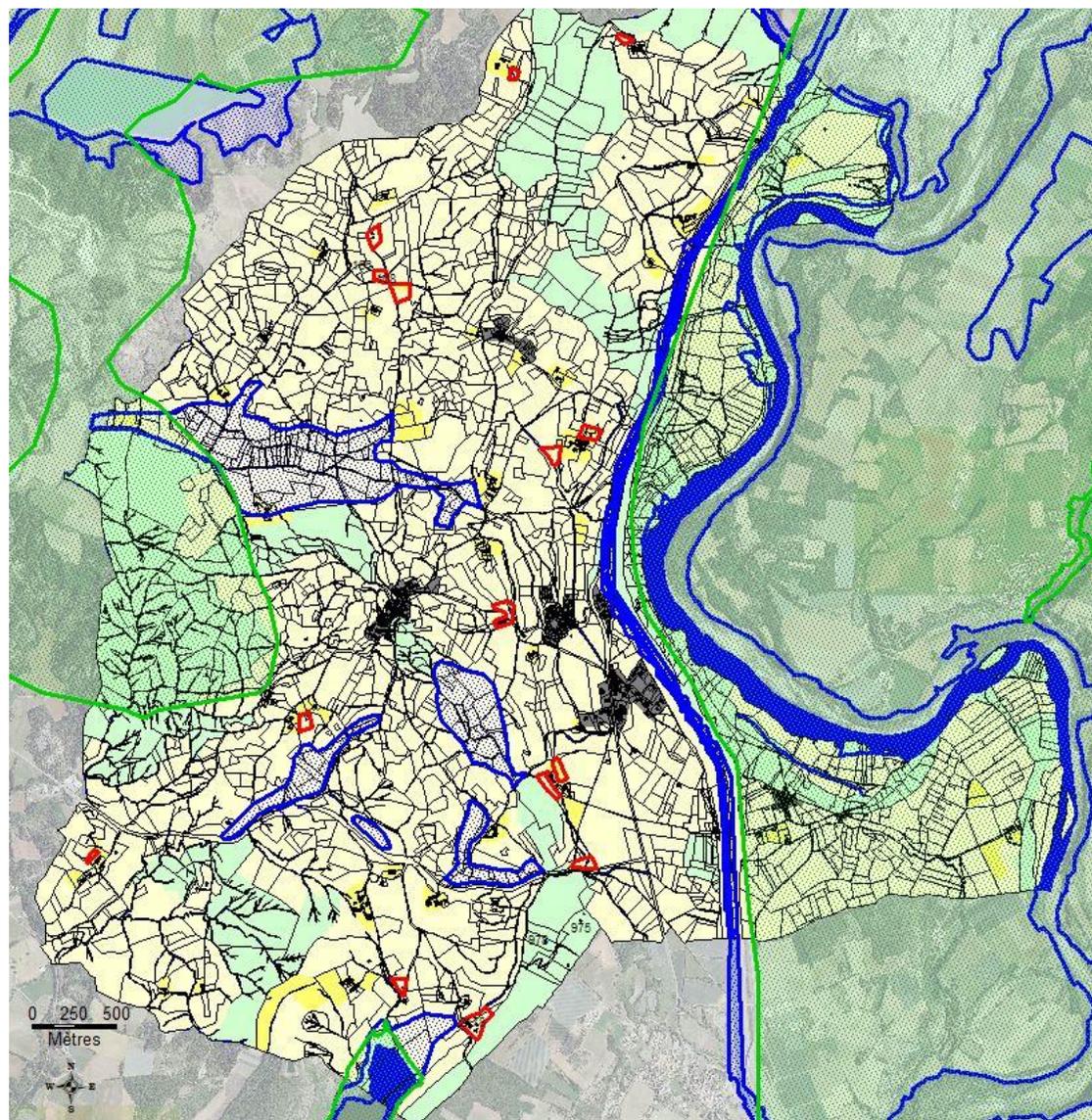
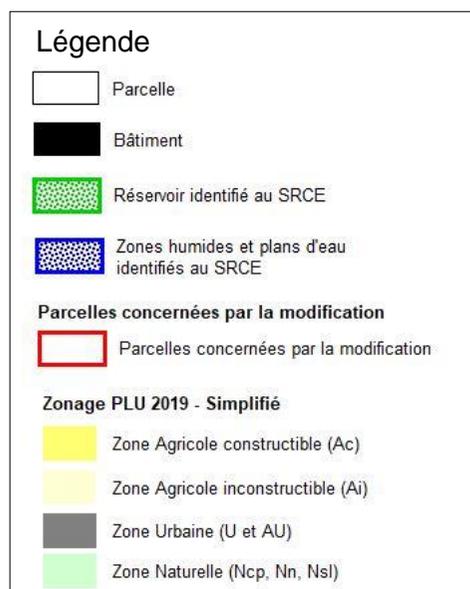
Les trames bleues identifient les zones humides et les continuités aquatiques. Elles sont relativement nombreuses sur la commune. Les trames bleues sont souvent liées aux zones de mobilité des cours d'eau qui peuvent être considérées comme des réservoirs de biodiversité.

Deux larges zones sont identifiées en réservoirs de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique. Une dans l'axe de la Durance correspond aux milieux naturels qui lui sont associés. Une au niveau de la forêt domaniale de Beaumont. Elles englobent les alternances d'espaces forestiers et ouverts.

Aucun corridor écologique n'est identifié par le SRCE sur le territoire communal d'Upaix.

Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est localisé sur la trame verte et bleue identifiée au SRCE (voir carte ci-contre).

### Localisation des secteurs concernés par la modification du PLU superposés à la trame verte et bleue du SRCE



# Auto évaluation

---

### **La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000**

Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est localisé à proximité de la zone Natura 2000 (voir carte plus haut).

La procédure n'a aucune influence sur le site Natura 2000.

### **La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?**

Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est localisé dans une ZNIEFF ou dans l'Espace Naturel Sensible du lac de Mison (voir carte plus haut).

La présente modification n'induit pas d'augmentation de population ni de nouvelles activités (activités agricoles déjà prévues dans le cadre du PLU de 2019) : il s'agit de modifier quelques délimitations au sein de la zone agricole entre l'agricole constructible et l'agricole inconstructible.

La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur les milieux naturels et la biodiversité.

### **La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?**

La superficie de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU reste inchangée suite à la modification du PLU.

La modification porte uniquement sur des modifications de délimitations au sein de la zone agricole entre l'agricole constructible et l'agricole inconstructible.

Au final la totalité de la zone agricole constructible est passée de 69.5 hectares à 76.5 hectares. L'agricole inconstructible représentera, après modification du PLU 95.5% de la totalité de la zone agricole (95.9% sur le PLU actuellement en vigueur soit une réduction infime de 0,4 % de la zone agricole inconstructible au bénéfice de la zone agricole constructible).

La modification du tracé à l'intérieur de la zone agricole entre agricole constructible et agricole inconstructible a été finement travaillée afin d'assurer la protection des enjeux paysagers et environnementaux de la zone agricole.

La procédure n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestier.

### **La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?**

Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est localisé dans une zone humide (voir carte plus haut).

La procédure n'a pas d'influence sur les zones humides.

## La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La commune d'Upaix est alimentée en eau potable par un système d'alimentation communal.

L'ensemble du territoire de la commune d'Upaix est alimenté en eau potable par le captage de Saint Martin.

Il y a deux stations de pompages :

- Au nord de la RD 251 : cette station sert uniquement à pomper l'eau du canal pour alimenter le système d'irrigation des vergers ;
- Au sud de la RD 251 : cette station sert à pomper les eaux du captage de Saint Martin pour alimenter la commune d'Upaix en eau potable.

Un traitement de l'eau par filtration désinfection est présent au niveau de la station de pompage. Les eaux pompées sont filtrées puis désinfectées avant de rejoindre les réservoirs.

Le volume annuel produit, par le pompage de Saint Martin, était d'environ 62 000 m<sup>3</sup> pour l'année 2006. Le volume consommé par les abonnés au réseau, était de 30 500 m<sup>3</sup>, cette même année. Le rendement primaire (volume consommé / sur volume prélevé) est de 49 %.

En 2007, les volumes distribués ont été réduits de par la réparation de fuites, pour atteindre 40 000 m<sup>3</sup> environ.

Après analyse des résultats d'une campagne de mesures réalisée en août 2007, le rendement général des réseaux d'Upaix est de 88%. Ce rendement est signe de bonne santé du réseau.

*Source : schéma directeur d'alimentation en eau potable, commune de Upaix, GINGER / SIEE GAP, 2008*

## Bilan ressource – distribution

Le bilan ressource – distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible. Pour effectuer ce bilan, les conditions maximalistes sont retenues :

- Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe ;
- Prise en compte des débits d'étiage des sources.

De manière générale, la période maximaliste sur la commune d'Upaix se situe donc pendant la période touristique estivale, quand les débits des sources sont proches de l'étiage et que la fréquentation touristique est la plus élevée.

L'approche de l'estimation est réalisée à l'échelle des Unités de Distribution. Les besoins communaux actuels sont basés sur les volumes consommés en périodes de pointe. Ces volumes sont mesurés par les compteurs en sortie de réservoir.

Le bilan ressource-besoin actuel est positif. Les besoins sont réduits du fait du bon état des réseaux d'eau potable.

*Source : Rapport de présentation du Plan local d'urbanisme d'Upaix approuvé le 17/10/2019*

Les secteurs concernés par la modification sont éloignés des périmètres de protection des sources (voir carte ci-dessous).

UDI	Ressource en m <sup>3</sup> /j	Besoin actuel mesuré en pointe en m <sup>3</sup> /j
Saint Martin	Jaugeages octobre 2007 : 3 à 4 l/s	6,1
Bassin n° 1		45
Bassin n° 2		40
Bassin n° 3		56
<b>TOTAL</b>	<b>250 à 350</b>	<b>150</b>

## Localisation des secteurs concernés par la modification du PLU superposés aux périmètres de protection des sources

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la qualité de l'eau potable sur le territoire et assurer sa pérennité. Dans le règlement de la zone agricole (concernée par cette modification) on peut notamment citer :

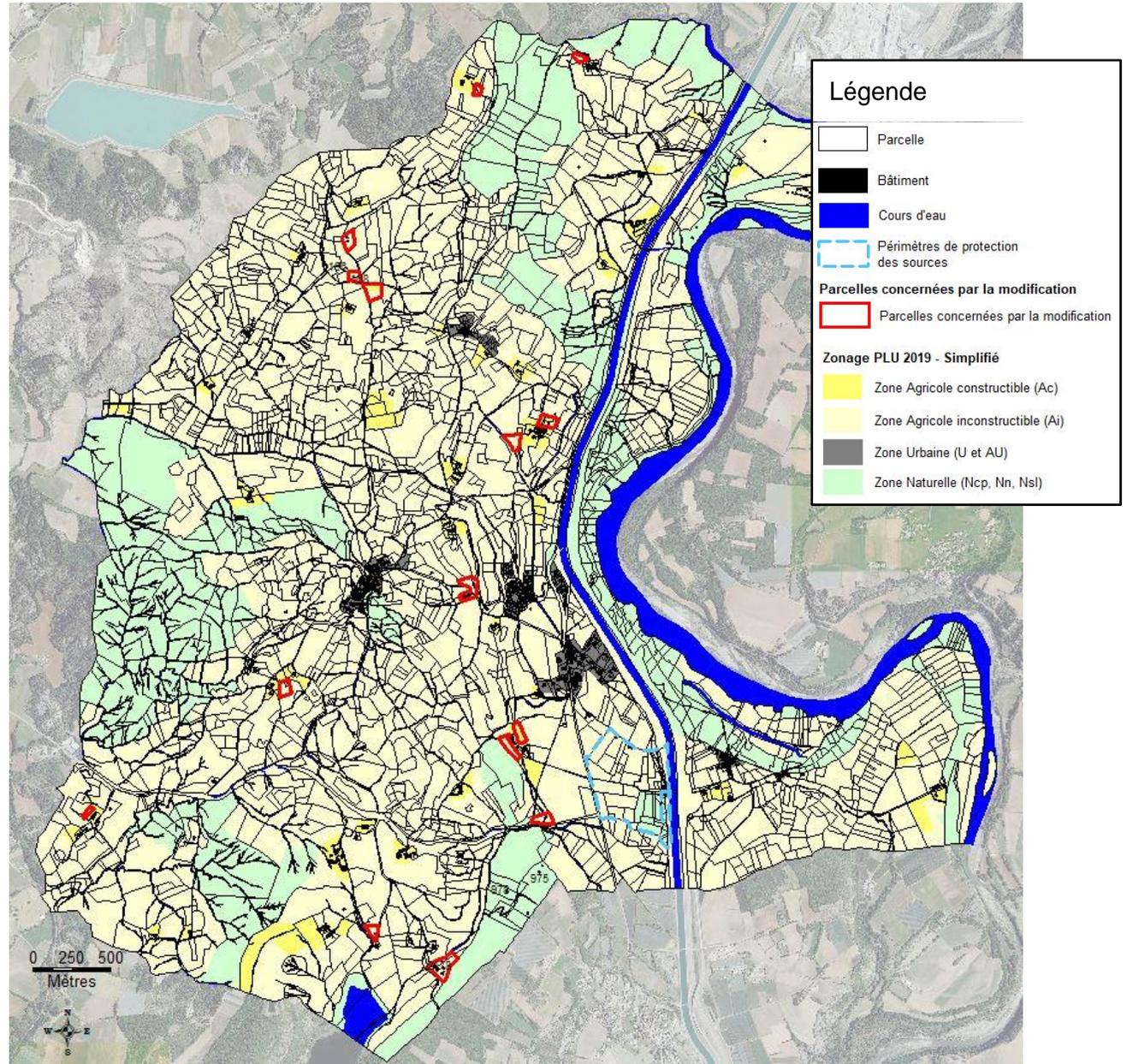
### « A art.9-1 : Eau Potable

*Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une desserte en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ou à une source privée sous réserve des obligations de déclaration et de contrôle de cette ressource (Déclaration DDASS, Mairie + analyses de l'eau).*

*En l'absence d'une alimentation en eau potable conforme (réseau public ou source privée répondant à la réglementation), le changement de destination d'une construction en vue d'une transformation en habitation ou tout hébergement sera refusé. »*

La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protection du captage en eau potable de la commune d'Upaix.

Comme démontré dans le PLU de 2019 le système d'alimentation en eau potable est en mesure de faire face à la demande en eau potable. La présente modification n'induit pas d'augmentation de population ni de nouvelles activités (activités agricoles déjà prévues dans le cadre du PLU de 2019).



## La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Il n'existe pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune d'Upaix.

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire. Dans le règlement de la zone agricole (concernée par cette modification) on peut notamment citer :

« A art.6-1 : Prise en compte d'un coefficient de biotope par surface (CBS)

*La zone agricole n'est pas soumise aux obligations de prise en compte d'un CBS.*

*Cependant, des revêtements perméables seront à privilégier pour les aires de manœuvre et de stationnement, même publiques.*

A art.9-2-2 : Eaux pluviales et d'arrosage

*Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement...) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.*

*En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.*

*Rappel : les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.*

*Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans l'ensemble des cas les écoulements doivent être maintenus ou restaurés.*

*Rappel : La construction de serres est soumise comme toute construction à la gestion des eaux pluviales qu'elle engendre. »*

**La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur la gestion des eaux pluviales de la commune d'Upaix.**

## La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Le système de traitement des eaux usées d'Upaix est communal.

La rive droite de la commune d'Upaix est raccordée à une station d'épuration d'une capacité de 600 EH. Elle a été mise en service en 1994. Elle assure un prétraitement, la décantation physique et le traitement par lit bactérien.

Les rejets sont effectués dans le torrent de l'Aiguillons. Les boues sont valorisées par épandage.

D'après le site [www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr), la station est conforme en équipements et en performance au 31/12/2016.

Les conclusions du bilan 24h effectué en novembre 2017 sont les suivantes :

« La station d'épuration a reçu 42 % de sa charge organique et 70 % de sa charge hydraulique. Les effluents bruts sont dilués par des eaux claires parasites. La collectivité procède à des travaux d'élimination des eaux claires parasites par tranches. Les rendements épuratoires fixés par l'arrêté du 21/07/2015 sont respectés. »

La rive gauche, St Martin et Sainte Colombe sont raccordés à une station de type filtre à roseaux construite en 2007. Sa capacité est de 70 EH. D'après le bilan 24h effectué en avril 2017 : « une trentaine de personnes sont raccordées à la station d'épuration, ce qui représente 42% de sa capacité nominale. Les résultats des analyses sur l'effluent traité sont excellents. La station et ses abords sont bien entretenus. »

Le SPANC (Service public d'assainissement non collectif) est pris en charge par la communauté de communes. Il a été lancé en 2012 un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

*Source : Rapport de présentation du Plan local d'urbanisme d'Upaix approuvé le 17/10/2019*

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la bonne gestion des eaux usées sur le territoire. Dans le règlement de la zone agricole (concernée par cette modification) on peut notamment citer :

« A art.9-2-1 : Eaux usées

*Toute construction ou installation nouvelle requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe, en respectant ses caractéristiques.*

*L'évacuation des eaux résiduelles d'activités économiques et notamment de restauration dans le réseau public peut être subordonnée à un pré traitement approprié à leur nature avant leur raccordement au réseau collectif (ex : bac à graisse, décolloïdeur...).*

*En l'absence de réseau public, toute construction ou installation nouvelle requérant un système d'assainissement des eaux usées doit posséder un assainissement non collectif. Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols de la parcelle. L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être fourni au dossier de dépôt de l'autorisation d'urbanisme. »*

Comme démontré dans le PLU de 2019 le traitement des eaux usées de la commune d'Upaix est en parfait état de fonctionnement et en mesure de faire face au projet de développement prévu dans le PLU. La présente modification n'induit pas d'augmentation de population ni de nouvelles activités (activités agricoles déjà prévues dans le cadre du PLU de 2019).

### **La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?**

Il n'y a pas sur le territoire du document d'urbanisme d'enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ni par le schéma régional d'aménagement, ni par le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ni par le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le territoire du document d'urbanisme n'est pas compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air.

La procédure n'a pas d'influence sur la forme urbaine, ni sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé).

La procédure n'a pas d'influence sur l'exposition de la population.

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité.

La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat : il s'agit de modifier quelques délimitations au sein de la zone agricole entre l'agricole constructible et l'agricole inconstructible.

## La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

### **Abords des monuments historiques**

La commune d'Upaix compte deux édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- Eglise de la Nativité de Notre-Seigneur (Inv. M.H. : 23 juin 1947),
- Immeuble dit "Ancien Château", en totalité, figurant au cadastre section C "Le Village" sous le n° 1468 (Inv. M.H. : 04 juillet 2003).

Aucune des parcelles impactées par la présente modification ne se trouve dans le périmètre de protection des monuments historiques.

### **Prise en compte des enjeux paysagers**

Concernant les enjeux paysagers la modification du tracé à l'intérieur de la zone agricole entre agricole constructible et agricole inconstructible a été finement travaillée afin d'assurer la protection du patrimoine paysager de la commune, avec notamment le souhait de limiter le mitage et d'éviter la co-visibilité avec le village perché.

Pour chaque secteur l'enjeu paysager a été étudié par la DDT, avec visite sur site. Des modifications de tracés par rapport aux demandes initiales des acteurs agricoles ont parfois été opérées. De même certaines demandes ont été refusées de par l'impact paysager que la construction de bâtiments agricoles pouvait provoquer. (Voir chapitre précédent « II – Justification des modifications apportées ») :

- La demande d'agricole constructible sur le secteur de la Signore n'a pas été retenue au regard de ces impacts paysagers (perception visuelle forte depuis la RD22, renforcement du mitage et de la poursuite de la perte de couvert boisé déjà réalisé sur ce secteur entre 2006 et 2018).
- La demande d'agricole constructible portant sur les abords immédiats du Lac de Mison n'a pas été retenue justement en raison de sa proximité de l'ENS.
- La demande d'agricole constructible au Brusset sur la parcelle C671 a été refusée en raison de son impact préjudiciable sur le cône de vue « carte postale » du village perché d'Upaix, cependant le secteur Ac situé sous la route, du côté déjà bâti a été légèrement agrandi afin de faciliter l'implantation d'un nouveau bâtiment dans ce secteur beaucoup moins préjudiciable pour le cône de vue sur le village perché.
- La demande portant sur les parcelles C394-395 (secteur de Boucier) a été refusée car participant au mitage de ce secteur particulièrement perceptible depuis le village perché d'Upaix. Cependant un agrandissement du secteur Ac du même exploitant a été retenu. Au même titre que la création d'un autre secteur Ac à proximité pour répondre aux besoins d'un autre exploitant dans un souci de regroupement des bâtiments dans le paysage, dans un secteur très visible depuis le village perché.
- La demande portant sur la parcelle A1681 a été refusée en raison de l'impact paysager beaucoup plus fort sur le nouveau site de par sa position en point haut (Forte co-visibilité du site depuis le village perché et possibilité de répondre au besoin dans l'emprise actuelle du secteur Ac existant au PLU de 2019 – PC déjà accordé).
- La demande de création d'un nouveau secteur Ac sur la parcelle A896 pour la création d'un drive paysan a été refusé pour son impact paysager et la valeur agricole forte des parcelles : espace agricole non bâti – mitage de l'espace agricole et du paysage, co-visibilité forte avec le village perché d'Upaix).
- La demande de création d'un nouveau secteur Ac sur la parcelle C135 pour la création de serres maraichères photovoltaïques a été refusé pour son impact paysager incompatible avec les orientations du PADD de préservation des cônes de vues emblématiques et ne pouvant donc pas s'inscrire dans la présente procédure de modification (relève d'une procédure de révision du PLU – modification du PADD).

### Résumé de l'analyse des impacts paysagers des différents secteurs retenus :

- Pour le site **Les Carcassonnes** le site est isolé et ne présente aucune co-visibilité avec le village.
- Pour le site **Les Marcillons**, le site est isolé, entouré de boisements et sans co-visibilité avec le village
- Pour le site **La Combe Neuve**, le site est particulièrement visible depuis le village perché d'Upaix. Cependant il s'agit ici d'une régularisation car les bâtiments sont déjà existants. Les futures constructions possibles sur ce secteur permettent d'être à proximité du siège d'exploitation.
- Secteur de **Bourcier** : Concernant l'exploitation liée à la parcelle 531, une demande avait été effectuée sur les parcelles A 394 et A 395. Elle a été refusée et il a été préconisé d'agrandir le secteur d'agricole constructible sur la parcelle A531 afin de regrouper les hangars au même endroit et d'éviter le mitage. De même il a été préconisé pour l'exploitation liée aux parcelles C167-168 de positionner le secteur d'agricole constructible au plus près du secteur existant afin de limiter le mitage. Ainsi même si ce secteur est très visible depuis le village perché d'Upaix, les impacts paysagers liés à la construction nécessaire aux besoins de ces exploitations sont ainsi réduits et s'inscrivent dans une continuité paysagère avec les bâtiments déjà existants sur site.
- Pour le site **Le Villard**, la délimitation de la zone agricole a été modifiée. Les parcelles initialement incluses dans la zone agricole constructible (au nord-est) étaient visible depuis la nationale. En termes d'impacts paysagers le nouveau site est plus approprié, il ne présente pas de co-visibilité avec le village perché, ni depuis la nationale, même si sur site ils s'inscriront en amont du village existant. Il est important de rappeler que le changement de zonage sur le secteur du Villard répond en premier lieu à des critères techniques. L'accès aux engins agricoles et de livraison n'est pas possible à travers le hameau (étroitesse de l'espace entre les constructions existantes). L'accès au site initial aurait donc engendré la création d'une voie de contournement du hameau, consommatrice d'espace et à l'impact paysager fort en raison des terrassements qu'elle aurait engendrée.
- Pour le site « **sous Upaix** » - **Costebelle (ouest)**, il s'agit d'une correction suite à une erreur matérielle du PLU de 2019 : le bâtiment est déjà existant. La demande d'extension en amont du bâtiment a été rejetée au bénéfice d'une extension plus latérale masquée par les haies bocagères qui l'entoure.
- Pour le site **Le Brusset**, la demande effectuée sur la parcelle C671 (au nord de la zone) a été refusée car cette parcelle se trouve en co-visibilité très forte avec le village perché. Il s'agit d'un cône de vue « carte postale » d'arrivée sur le village depuis Laragne. La route marque une rupture paysagère, l'urbanisation existante se concentre en aval de la route. Le zonage Ac existant à l'aval de route (secteurs ou les constructions sont déjà regroupées) est maintenu et fait l'objet d'un léger agrandissement de la zone au sud afin de favoriser l'implantation d'un futur bâtiment. Son implantation en contrebas de la route et la présence de bâtis offre une insertion paysagère beaucoup plus favorable au futur bâtiment que sur la parcelle C671.
- Concernant le site de **Saint Jaume**, le nouveau tracé de la zone agricole constructible permet d'avoir un impact paysager moindre que celui du tracé actuel puisqu'il se situe à l'arrière des bâtiments existants, contrairement au tracé initial en co-visibilité directe avec la route nationale. Le tracé du secteur a été retravaillé, le haut de la parcelle dont la co-visibilité depuis la route est très forte en raison du relief marqué sur cette partie a été retiré du zonage constructible, pour ne maintenir que la partie basse, plus plate et située à l'arrière des bâtiments existants. L'exploitant présent sur St Jaume a fait l'objet de la création d'un autre secteur Ac situé au contact de la RD 22, au pied de son exploitation sur un site inculte déjà utilisé pour du stockage aérien de matériel agricole. La construction d'un hangar aura un impact limité, car bien que jouxtant la RD22, le site est peu perceptible dans le paysage lointain comme proche (situé en plein virage, dans un secteur assez boisé- sauf sur le site en lui-même) et évitera le stockage en extérieur du matériel comme actuellement (risque de vol, dégradation).

- Sur **Les Colombis**, la parcelle 2024 (basculant en agricole constructible) est moins visible depuis la route que la parcelle initialement en agricole constructible (775). De plus cette modification de tracé permet un regroupement des futurs bâtiments avec les bâtiments déjà existants. L'impact paysager est donc amélioré.
- Concernant **Les Riailles**, l'impact paysager par rapport au lac de Mison est limité car il existe déjà une habitation entre la parcelle concernée et le lac. De par la topographie du site, ce dernier n'est pas perceptible depuis la RD 22, ni depuis le village perché.
- Concernant le site **La Palud Bonthoux**, l'impact paysager est faible car des constructions sont déjà existantes et jouent un rôle d'écran entre le lac de Mison et les potentiels bâtiments agricoles. De plus il y a un rideau d'arbres assez haut sur le site.

Pour synthétiser :

- Sur 5 secteurs (Bourcier, Les Riailles, La Palud Bonthoux, La Combe Neuve et « sous Upaix ») la modification du tracé de la zone agricole constructible engendre un impact paysager limité. De plus sur 3 (La Combe Neuve, « Sous Upaix » et la Palud Bonthoux) de ces 5 secteurs il s'agit de la correction d'erreurs matérielles du PLU de 2019 (bâtiments déjà existants).
- Sur 4 secteurs (Les Carcassones, Les Marcellons, Le Villard et Le Brusset) la modification du tracé de la zone agricole constructible engendre un impact paysager très faible voire nul.
- Sur 2 secteurs (Les Colombis et Saint Jaume) la modification du tracé de la zone agricole constructible a permis une amélioration l'impact paysager par rapport au tracé du PLU de 2019.

Enfin le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir l'insertion des projets de construction dans le paysage. Dans le règlement de la zone agricole (concernée par cette modification), voir notamment la section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

La procédure aura peu d'incidences sur le paysage et aucune sur le patrimoine bâti remarquable. Les enjeux paysagers ont en effet été travaillés en amont dans le choix des secteurs retenus à la présente modification.

### **La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?**

La base de données sur les risques naturels et technologiques de la DREAL PACA recense uniquement une ICPE (non SEVESO, simplement soumise à enregistrement) dans le sud de la commune. La procédure ne concerne pas directement ce site.

D'après cette même base de données, aucune installation classées (georisques), aucun établissement pollueurs (georisques) n'est recensé.

Aucun risque technologique n'est affiché sur le territoire communal.

Concernant les risques industriels la commune est traversée par des canalisations de gaz et de produits chimiques. La procédure n'a aucune incidence sur ces canalisations.

D'après le site du BRGM permettant d'accéder aux données BASIAS, 3 sites sont répertoriés dans cette base sur la commune. Il s'agit de 2 sites de dépôts d'explosif et d'un site de dépôt d'hydrocarbures. Les activités de ces 3 sites sont terminées. Leur localisation précise n'est pas enregistrée.

**La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.**

### **La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?**

Les aléas naturels sur la commune sont de différentes natures : glissements de terrains, chutes de blocs, crues torrentielles, ravinements.

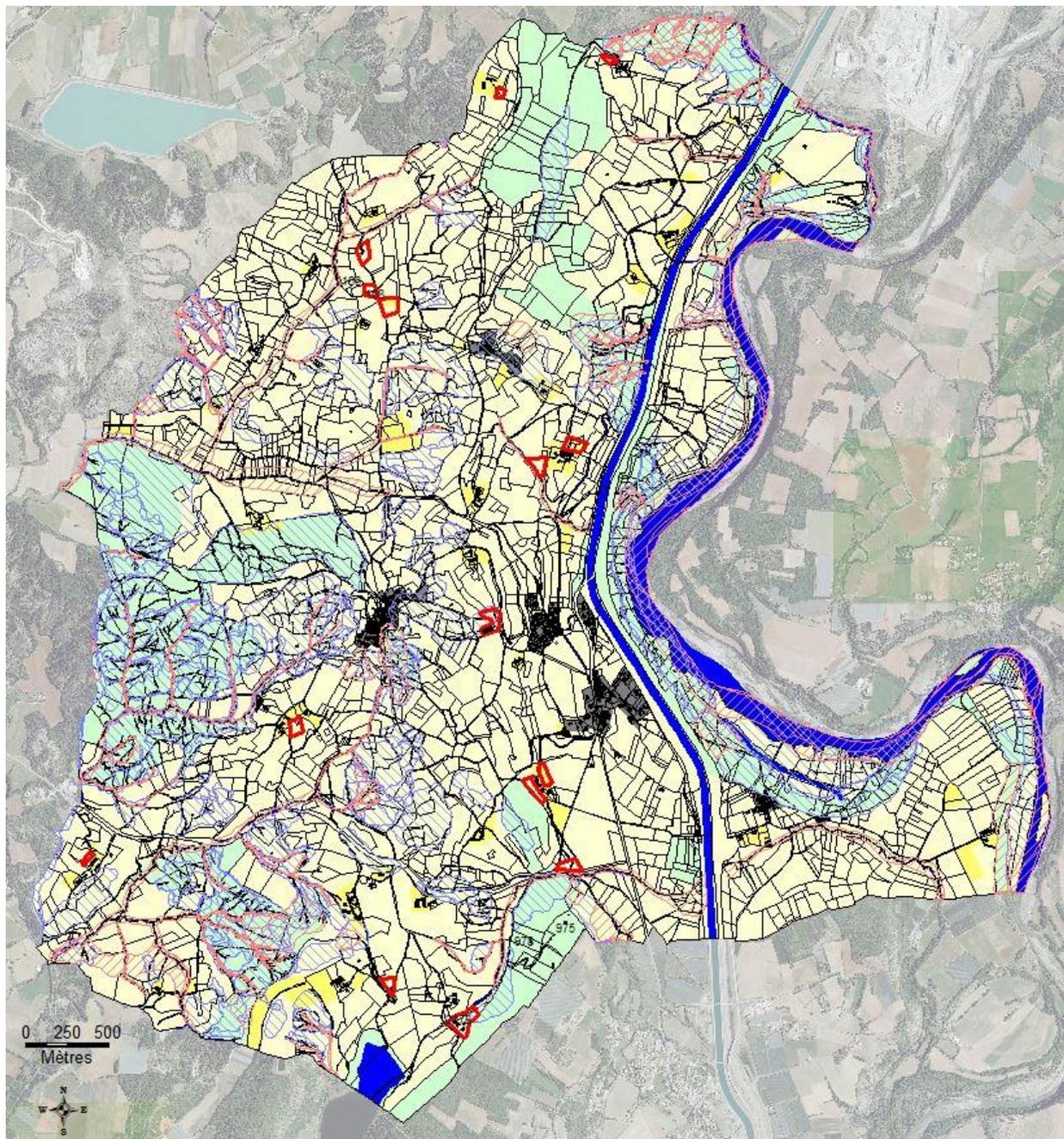
La carte ci-dessous regroupe l'ensemble des aléas naturels (selon la cartographie de la DDT 05) superposés aux secteurs concernés par la modification.

Deux des secteurs concernés par la modification (Costebelle et La Palud Bonthoux) sont concernés par un aléa moyen de glissement de terrain (cartes ci-dessous).

**Aucun des secteurs modifiés n'est soumis à un aléa fort.**

**La procédure n'entraînera pas de nuisances supplémentaires : il s'agit de modifier quelques délimitations au sein de la zone agricole entre l'agricole constructible et l'agricole inconstructible.**

# Localisation des secteurs concernés par la modification du PLU superposés aux aléas



### Légende

Parcelle	<b>Parcelles concernées par la modification</b>
Bâtiment	Parcelles concernées par la modification
Aléas fort	<b>Zonage PLU 2019 - Simplifié</b>
Aléas moyen	Zone Agricole constructible (Ac)
Cours d'eau	Zone Agricole inconstructible (Ai)
	Zone Urbaine (U et AU)
	Zone Naturelle (Ncp, Nn, Nsl)

